



Arrêt

n° 239 132 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. DASSEN
Pastoor Coplaan 241
2070 BURCHT

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me K. DASSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante introduit une demande de protection internationale le 6 décembre 2010. Le Conseil a rejeté cette demande par un arrêt n°66 010 du 1^{er} septembre 2011.

1.2. Le 5 novembre 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse déclare cette demande irrecevable le 5 mars 2013 et prend un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 20 mars 2013, elle introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse déclare cette demande irrecevable le 25 octobre 2013 et prend une interdiction d'entrée. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°125 659 du 16 juin 2014.

1.4. Le 16 juillet 2014, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse déclare cette demande sans objet le 16 avril 2015 et prend un ordre de quitter le territoire.

1.5. La partie requérante introduit une nouvelle demande de protection internationale le 26 mai 2015. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 12 juin 2015. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n°150 270 du 30 juillet 2015.

1.6. Une annexe 13 quinquies est prise le 23 juin 2015. Le dossier administratif ne contient aucun recours contre cet acte.

1.7. Le 10 décembre 2015, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 février 2016, la partie défenderesse déclare cette demande sans objet et prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif:

- *En effet, l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 30.10.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3ans. Cette interdiction n'a pas été levée. En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressée n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;*
- *Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 10 jours a été notifié à l'intéressée en date du 12.09.2015 ;*
- *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressée n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire belge.»*

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressée est soumise à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 30.10.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 12.09.2015. Toutefois, l'intéressée n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge

compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressée souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 12.09.2015 »

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, dans un titre intitulé « QUANT A LA RECEVABILITE DU RECOURS FORME POUR LES ENFANTS MINEURS », la partie défenderesse relève que « votre Conseil a jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension étant d'ordre public, il y avait lieu d'examiner le cas échéant d'office la recevabilité rationae personae de la requête. Il a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête devant le Conseil de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef. Or, il ressort du dossier administratif et de la requête que les enfants sont mineurs de sorte qu'ils n'ont pas la capacité pour agir seuls devant votre Conseil. En outre, il a été jugé par votre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice. Dès lors que la [requérante] ne prétend pas et a fortiori ne démontre pas qu'elle pourrait représenter les enfants mineurs seule, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit en leur nom. »

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas et ne démontre pas.

2.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir une « Irrecevabilité inhérente à la nature des actes entrepris ». Elle relève que « la décision déclarant sans objet la demande 9bis et l'ordre de quitter le territoire attaqués sont de simples mesures d'exécution de l'interdiction d'entrée dont la partie requérante fait l'objet. Il convient à cet égard de rappeler que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en

préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué. Tel est précisément le cas en l'espèce. Il s'ensuit que les actes querellés ne sont pas des décisions individuelles susceptibles d'être attaquées devant votre Conseil qui ne peut par conséquent que déclarer le recours irrecevable pour ce motif. »

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a fait l'objet, le 25 octobre 2013, d'une décision d'interdiction d'entrée. Cette interdiction ni suspendue ni levée.

Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt *Mossa Ouhrani* de la CJUE, selon lesquels « Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » (le Conseil souligne) (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrani*, C-225/16, § 45 et 49).

2.2.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que les décisions entreprises constitueraient des actes d'exécutions, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. *Contentieux administratif*, Larcier, 3ème éd., 2008, p.749).

Relativement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil souligne que, selon la jurisprudence de la CJUE précitée, le séjour irrégulier de la requérante est régi par les décisions de retour dont elle fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de l'exécution volontaire ou forcée hors du territoire Schengen, interdisant à l'intéressée, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres.

Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation. Quant à la décision querellée déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, au vu de la teneur de la jurisprudence de la CJUE précitée, il ne peut pas non plus être estimé qu'elle constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 25 octobre 2013. Ainsi, il ne peut nullement être tenu que les actes attaqués constituent une simple mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée préexistante dont il n'est pas démontré que les effets ont commencé à courir.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir une « Irrecevabilité compte tenu de l'illégitimité de l'intérêt ». Elle relève en substance que « le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement. Votre Conseil doit par conséquent examiner si la partie requérante a un intérêt légitime à solliciter l'annulation du refus de prise en considération attaquée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'elle fait l'objet d'une mesure de sûreté qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et ou autorisé au séjour. Il apparaît en effet que la partie requérante tente en réalité d'obtenir un titre de séjour à partir du territoire belge alors qu'elle ne peut se trouver sur le territoire du Royaume. Le recours introduit auprès de votre Conseil vise donc de manière illégitime au maintien de sa situation illégale sur le territoire belge. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt légitime dans le chef de la partie requérante » et que « du reste, votre Conseil a à juste titre considéré dans son ordonnance précédent l'arrêt n° 152.750 concluant au rejet sur base de la procédure écrite que le recours contre la décision déclarant sans objet la précédente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis irrecevable à défaut d'intérêt légitime. Le recours contre la décision déclarant également sans objet la nouvelle demande 9bis en raison de l'interdiction d'entrée doit par identité de motifs être déclaré irrecevable. »

2.3.2. A cet égard, le Conseil observe que la recevabilité du recours est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, de sorte qu'il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée dès lors qu'elle apparaît liée au fond du litige l'opposant à la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante fait valoir ce qui suit : « La requérante n'est pas d'accord avec les décisions et souhaite évoquer les considérations suivantes. En mai 2015 la requérante a demandé de nouveau d'asile. La nouvelle demande était pris en considération. Le cgra a pris une décision négative mais madame a fait en recours devant le CCE. Pendant cette procédure elle reçoit un annexe 35 valable jusqu'au 16.10.2015. Pendant cette procédure d'asile la requérante résidait alors légalement en Belgique. Pendant cette procédure madame avait le droit de se trouver sur le territoire belge. Que la décision contesté est alors manifeste pas correct. Que l'OE était en courant de cette procédure. Que l'avocat de madame a mis cette période de séjour légale dans le royaume explicite dans la demande 9 bis. Que l'office des étrangers n'a pas tenu compte avec cette élément/argument. Que madame a mis cette élément explicitement dans la demande 9 bis de 18.12.2015 (page 3 de la demande) mais que la décision ne motive rien sur cela. Que la décision contesté n' est alors pas bien motivée en raison de la précédent et est une violation de la motivation matérielle de la loi du 29.07.1991. L'OE se base sur l'information qui n'est pas correcte. Que la décision attaqué est une violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles et matérielles des actes administratifs. La motivation doit être explicite en droit et en fait. La décision de l'OE n'est pas bien motivée et n'est pas correcte parce qu'on motive rien sur la procédure recent d'asile de madame qui donnait la requérante un séjour légal temporaire. Que pendant cette période légale, mai 2015 jusqu'au 16.10.2015, madame pouvait être légale sur le territoire. Que cette période légale veut dire que l'interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 30.10.2013 n'était plus valable et été levée, au moins implicitement. Cela signifie donc que la « motivation interne ou matérielle » ou, autrement dit, la motivation qui ressort du dossier administratif sera dorénavant considérée comme insuffisante. La décision contesté est une violation d'obligation de motivation matérielle. La décision attaqué est inadéquatement motivé parce qu'on n'a pas bien investiguer tous les arguments du requérant. L'office des étrangers n'a pas tenu compte de ces éléments. Que c'est pour la requérante vraiment impossible de retourner à son pays ».

4. Discussion.

4.1.1 Le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce dernier cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle que les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confèrent au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de cette compétence et vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

4.1.2. Dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé qu'« [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » ; qu'« [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Partant, si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal. » ; qu'« [i]l découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » et que « [s]'agissant de la question de savoir si la directive 2008/115 s'oppose, dans une situation telle que celle en cause au principal, à l'infliction d'une peine d'emprisonnement pour violation d'une décision déclarant l'intéressé indésirable, dont les effets ont été mentionnés au point 34 du présent arrêt, il convient de rappeler que la Cour a jugé qu'un État membre ne saurait sanctionner pénalement une infraction à une interdiction d'entrée relevant du champ d'application de cette directive qu'à condition que le maintien des effets de cette interdiction soit conforme à l'article 11 de cette directive [...] Cependant, dans la mesure où M. Ouhrami n'a pas quitté les Pays-Bas à la suite de l'adoption de la décision le déclarant indésirable et que l'obligation de retour, prescrite par celle-ci, n'a, par conséquent, jamais été exécutée, l'intéressé se trouve dans une situation illégale résultant d'un séjour irrégulier initial, et non pas d'un séjour irrégulier ultérieur qui serait la conséquence d'une infraction à une interdiction d'entrée, au sens de l'article 11 de la directive 2008/115. » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45, 49, 50, 53, 54 et 55).

4.1.3 Dans son arrêt n°240.394 du 11 janvier 2018, le Conseil d'Etat, après avoir cité des extraits de l'arrêt *Mossa Ouhrami*, juge d'abord qu'« [i]l ressort notamment de ce qui précède que le moment à partir duquel la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée ne saurait dépendre de l'appréciation de chaque État membre, que l'interdiction d'entrée est censée « compléter une décision de retour », en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », « et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite », que le refus d'un étranger d'obtempérer à l'obligation de retour ne peut avoir pour effet de lui permettre « de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une interdiction d'entrée », que « la prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire », de sorte que le moment à partir duquel une interdiction d'entrée commence à produire ses effets et à partir duquel la durée de cette interdiction doit être calculée, est la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » et ensuite qu'« [a]fin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire. » (C.E., 11 janvier 2018, n° 240.394).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 10 décembre 2015, soit postérieurement à une interdiction d'entrée de trois ans, prise le 25 octobre 2013 et lui notifiée le 30 octobre 2013. Cette décision d'interdiction d'entrée est devenue définitive et subsiste

dans l'ordonnancement juridique. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que cette mesure a été levée ou suspendue. La demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée sans objet au motif que « l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 30.10.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a pas été levée. En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressée n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ».

4.3. Lors de l'audience du 24 juillet 2020, interrogée quant à l'influence de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la CJUE sur la décision attaquée, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse à son appréciation.

4.4 Or, il résulte de la jurisprudence de la CJUE, rappelée *supra* qu'en l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que la requérante serait retournée dans son pays d'origine, que « le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de [l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour], en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » et que le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortant ses effets qu'après l'exécution d'une décision de retour, la décision attaquée ne peut par conséquent être considérée comme adéquatement motivée, au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il convient également de rappeler que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que même si la partie requérante s'est maintenue elle-même dans l'illégalité sur le territoire, il appartient à la partie défenderesse de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil observe qu'aucune norme n'habilite la partie défenderesse à refuser de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à se dispenser de statuer sur cette demande pour le motif que le demandeur étranger est soumis à une interdiction d'entrée. Par ailleurs, ni l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qui régit les modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent constituer les fondements juridiques d'une telle décision. Il en résulte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, qui faisait état du caractère illégitime de l'intérêt de la partie requérante au recours dirigé contre les décisions attaquées, ne peut être retenue étant donné que l'interdiction d'entrée délivrée à la partie requérante, dès lors qu'elle n'a pas quitté le territoire national, n'implique pas qu'elle soit privée de la possibilité de solliciter une autorisation de séjour.

4.5 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut être suivie au vu de ce qui précède. Relevons également qu'une lecture bienveillante de la requête permet de considérer qu'elle entend invoquer la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.6 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.7. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, étant donné que ledit acte a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également de l'annuler.

5. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET